



Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles

Tarn

# L'autorité parentale

Mardi 10 juin 2025

## **Définition** - Article 371-1 Code civil

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»

# Actes usuels

---

- Primo-inscription dans un établissement scolaire public
- Réinscription dans un établissement scolaire public ou privé
- Activités de loisirs de journée (parc de loisirs)
- Autorisation à une sortie scolaire ou voyage scolaire
- Inscription à la cantine, à la garderie, à l'aide aux devoirs
- Demande de carte d'identité ou de passeport
- Choix du médecin traitant
- Soins courants (blessures superficielles, infections bénignes, suivi du traitement d'orthodontie)
- Rencontres ponctuelles avec un psychologue
- Vaccination obligatoire
- ...

# Actes non usuels

---

- Primo-inscription dans un établissement scolaire privé
- Changement d'orientation
- Inscription dans un internat
- Pratique d'un sport dangereux
- Première inscription sur les réseaux sociaux
- Suivi thérapeutique sur la durée
- Intervention chirurgicale (sauf cas d'urgences)
- Vaccination non obligatoire
- Accord pour la conduite accompagnée
- Conduite d'un deux-roues motorisé
- Publication de photographies de l'enfant sur un réseau social
- ...

# Droit à l'image

---

## Article 372-1 Code civil

« Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.

Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

Article 226-1 Code pénal : consentement des titulaires de l'autorité parentale pour capter, enregistrer, transmettre des paroles, l'image, ou la localisation en temps réel ou en différé.

1 an emprisonnement et de 45 000 euros d'amende



Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles

Tarn

### **CIDFF Albi**

05 63 47 01 34

[albi@cidff81.fr](mailto:albi@cidff81.fr)

### **CIDFF Castres**

05 63 72 15 00

[castres@cidff81.fr](mailto:castres@cidff81.fr)

<https://tarn.cidff.info/>